

**LA PLAINTE PRÉALABLE DE LA PERSONNE PRÉJUDICIÉE.  
ASPECTS DE DROIT COMPARÉ**

**Chargée de cours drte. Angelica CHIRILĂ**  
*Université "Danubius" de Galati*

**Rezumat:** *De lege ferenda, au fost concepute patru sisteme in ce privește autorul (persoana sau instituția) care declanșează procedura judiciară în materia comiterii de infracțiuni: urmărirea judiciară care provine de la victimă sau moștenitorii săi (**acuzarea privată**); urmărirea judiciară care provine de la orice cetățean, acționând în numele societății (**acuzarea populară**); urmărirea judiciară care provine de la judecătorii înșiși (urmărirea din oficiu); în sfârșit, urmărirea judiciară care provine de la funcționarii specializați, ca magistrați ai Ministerului Public (**acuzarea publică**) sau funcționari ai anumitor administrații.*

*De lege lata, întâi de toate a fost subliniat rolul preeminent al organelor de poliție, rol mai mult sau mai puțin important în derularea activității, dar care cel mai adesea sunt primele informate.*

**Cuvinte-cheie:** *acuzare privată, acuzare populară, acuzare publică, urmărire penală din oficiu, drept comparat*

**Abstract:** *The law ferenda, as far as the author's concern (the person or institution), was designed in four systems that trigger the legal proceedings in matters of committed crime: the prosecution that comes from the victim or his heirs (private prosecuting); prosecution that comes from any citizen, acting on behalf of the society (popular prosecuting); prosecution that comes from the judges themselves (pursuit of ex officio); finally, the prosecution comes from specialized officials as magistrates of the Public Ministry (public prosecuting) or officials of certain administrations. For the law lata, first of all it must be underlined the preeminent role of the police, role more or less important in the development of the activity, but most often they are the first one that are informed.*

**Keywords:** *private prosecution, popular prosecution, public prosecution, the prosecuting office, compared law*

### 1. Considérations générales

*De lege ferenda*, quatre systèmes ont été conçus en ce qui concerne l'auteur (la personne ou l'institution) qui déclenche la procédure judiciaire dans la matière de la perpétration des infractions<sup>178</sup>:

- la poursuite judiciaire qui provient de la victime ou de ses héritiers (**l'accusation privée**);
- la poursuite judiciaire qui provient de tout citoyen, agissant au nom de la société (**l'accusation populaire**);
- la poursuite judiciaire qui provient des juges mêmes (la poursuite de l'office);
- la poursuite judiciaire qui provient de fonctionnaires spécialisés, comme magistrats du Ministère Public (l'accusation publique) ou fonctionnaires de certaines administrations.

*De lege data*, premièrement le rôle prééminent des organes de police a été souligné, rôle plus ou moins important dans le déroulement de l'activité, mais qui sont souvent les premiers annoncés.

Les législations pénales des Etats prévoient souvent obligatoirement **la plainte ou la dénonciation**. Ces moyens de réclamation peuvent concerner toutes les infractions, tel que **l'article 259 Code de procédure pénale espagnol**<sup>179</sup> le dispose: («celui qui est témoin au déroulement d'un délit quelconque est obligé à informer, sur place, le juge d'instruction, le juge de paix, le juge de circonscription ou le juge municipal ou le représentant du Ministère Public le plus proche»).

Mais le plus souvent, la plainte ou la dénonciation sont obligatoires pour certaines infractions: la norme de **l'art. 40 Code de procédure pénale français**<sup>180</sup> oblige les fonctionnaires à dénoncer au Parquet les infractions qu'ils découvrent pendant l'exercice de leur fonction, pendant que la norme de **l'art. 138 Code de procédure allemand**<sup>181</sup> oblige tout citoyen, qui a connaissance de l'organisation de l'exécution des infractions (par exemple le complot ou l'assassinat) ou de l'exécution même de ces infractions, à informer les autorités judiciaires.

Dans la législation pénale roumaine, l'obligation de réclamer les organes judiciaires au cas de la perpétration d'infractions, se déduit des normes

<sup>178</sup> Pradel, Jean, *Droit pénal comparé*, Paris, Editions Dalloz, 2002, p. 540.

<sup>179</sup> Art. 259 C. proc. pén. espagnol: «Celui qui a été témoin d'un délit public, a l'obligation d'en donner immédiatement connaissance au juge d'instruction, au juge de paix, au juge de circonscription, au juge municipal, ou au représentant du Ministère Public le plus proche du lieu où il se trouve, sous peine d'une amende de 25 à 250 pesetas», Code de procédure pénale espagnol, traduit par Raymond Legeais, Juriscope, 2000.

<sup>180</sup> „Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1. Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.” –

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/ListeCodes>

<sup>181</sup> <http://www.iuscomp.org/gla/statutes/StGB.htm>

d'incrimination comprises dans les dispositions de l'art. 170 Code pénal (la non dénonciation) ; art. 262 Code pénal (la non dénonciation des infractions); art. 263 Code pénal (l'omission de saisir des organes judiciaires); art. 265 Code pénal (l'omission d'informer les organes judiciaires) et aussi les dispositions de l'art. 227 Code procédure pénale.

Il y a des législations qui, en plus des manières générales de réclamer les organes judiciaires – plainte ou dénonciation - prévoient comme manière spéciale de réclamation la plainte préalable (privée) de la victime comme condition de punition et de procédabilité ou instituant tout un mécanisme judiciaire, tout un procès (afin de rendre responsable le coupable) ayant lieu à et sur l'initiative de la personne préjudiciée, celle-ci pouvant promouvoir par la plainte et exercer l'action pénale.

Les quatre systèmes ci-dessus mentionnés ont été consacrés dans diverses législations, les unes d'entre elles mettant l'accent sur le rôle des citoyens (ou le rôle des victimes), d'autres sur le rôle des organes de l'Etat, mais la plupart des législations connaissent deux, même trois des quatre systèmes. Dans ce qui suit, a été relevée la manière dont ces systèmes se reflètent dans les législations pénales de différents pays<sup>182</sup>.

## 2. Le droit anglo-américain

**Le système anglais** est assez complexe, le texte de base étant *Prosecution Offences Act 1985*<sup>183</sup>. En principe, tout citoyen peut exercer la poursuite judiciaire (**art. 6 Act 1985**)<sup>184</sup>, mais en fait, le plus souvent, les organes de police sont ceux qui, à la fin de l'enquête, déclenchent l'action publique.

Par une fiction, très originale du reste, les organes de police agissent en tant qu'individus, que citoyens, comme tout citoyen pourrait le faire, pas en qualité de représentants de l'Etat<sup>185</sup>.

On a atténué ce principe, qui consiste dans l'existence d'un service spécialisé de poursuite: en 1979, a été créé Director of public prosecutions (DPP) et en 1985, Crown prosecution service (CSP), le premier étant subordonné de point de vue hiérarchique au second. CPS a la mission de continuer ou d'arrêter la poursuite déclenchée par les organes de police et peut, aussi, les diriger et les conseiller.

<sup>182</sup> Pradel, J., *op. cit.*, p. 540 et suiv.

<sup>183</sup> Pradel, J., Leigh, L., *Le Ministère public. Examen comparé des droits anglais et français*, RDPC 1989, p. 223 et suiv.

<sup>184</sup> „The right to begin criminal proceedings that belongs to everyone, whether as an individual or acting in groups or whether in a private or public capacity” (Art.6.1 *Prosecution offences Act 1985*); „...there is not, as in most countries, one or a very limited number of prosecutors acting in the public interest, but a great variety of them. Evem the private citizen can prosecute in the public interest”. (Art. 6.2. *Prosecution offences Act 1985*).

<sup>185</sup> The police „bring the great majority of prosecutions and do so on the same basis as anyone else”. (art. 6.3 *Prosecution offences Act 1985*).

Pratiquement, CPS reçoit le dossier de police si ce dernier a décidé le déclenchement de la poursuite pénale et décidera si les accusations sont suffisantes afin d'ordonner la continuation de la poursuite, l'insuffisance de celles-ci, entraînant de sa part le non commencement de la poursuite pénale. Si les organes de police ont décidé le non commencement de la poursuite pénale, appréciant qu'il suffit de transmettre au coupable un avertissement (*caution*), le dossier ne sera envoyé à CPS, celui-ci ne pouvant effectuer la poursuite en cause<sup>186</sup>.

La deuxième mission de CPS est celle de décider sur les conséquences que les poursuites judiciaires déclenchées par les particuliers ont (qui peuvent agir de cette manière depuis le début, soit à la suite d'un refus de non commencement de la poursuite donné par la police ou par CPS): en effet, une telle poursuite peut être contraire à l'intérêt public. En pratique, les poursuites **privées** sont assez rares, pas nécessairement puisque CPS peut les arrêter, mais spécialement pour trois raisons: le citoyen doit en appeler à un avocat (*barrister*); celui-ci ne peut pas solliciter l'aide de la police et, finalement, le juge peut considérer cette poursuite comme un abus de procédure (*abuse of process*)<sup>187</sup>. Bref, CPS ne peut qu'arrêter la poursuite déjà commencée par la police ou par un particulier.

En principe, dans la doctrine ont été signalées plutôt les exceptions à la règle. Pour un de quatre cas, la poursuite judiciaire est mise en mouvement non pas par la police ou par une personne privée, mais par une administration. On arrive ainsi dans la matière douanière (pour les importations illégales de drogues). Les services de santé et de sécurité sociale sont compétents dans la matière des infractions concernant les bénéficiaires frauduleux dans ces domaines. L'office des fraudes assure même l'investigation de certaines fraudes etc.

**Le système américain** est très différent et, en même temps, beaucoup plus simple. Dès le début, les Etats-Unis d'Amérique se sont séparés d'avec la tradition anglaise, fondée même aujourd'hui sur l'idée des procédures pénales privées et populaires. Aux Etats-Unis, il existe un service public, un véritable Ministère Public, qui a le monopole de la poursuite pénale: *United States attorneys* pour les infractions fédérales, *District attorneys* et *Municipal attorneys* pour les infractions d'Etat. Aux Etats-Unis, la figure du *prosecutor* est de premier plan.

Les citoyens prennent directement part à la procédure judiciaire pénale par les dénonciations ou par les plaintes (qu'ils formulent concernant la perpétration d'infractions) aux organes de police, ou en qualité de participants (par exemple témoin, juré) dans le procès pénal, ou en acceptant les dispositions du système

---

<sup>186</sup> Cela fait sembler que l'institution de CPS a été un semi- échec puisque la police a conservé l'initiative du déclenchement de la poursuite. La deuxième cause de l'échec serait qu'au parcours des audiences les avocats (*barristers*) ont maintenu leur rôle, CPS n'apparaît pas. Ainsi, CPS est frappé par les deux monopoles classiques- de la police et des avocats. Voir Pradel, J., *op.cit.*, p. 541.

<sup>187</sup> J.Spencer – *Improving the position of the victim in english criminal procedure*, *Israel Law Review*, 1997, vol. 31, p. 286 și urm.

comme juste ou raisonnable<sup>188</sup>. Comme votants ou débiteurs de taxes (les contribuables), les citoyens (la société civile) participent à la justice pénale, à partir de la formulation initiale de l'accusation jusqu'à la prononciation de la décision judiciaire; aussi, sur la manière dont l'exécution de la punition se déroule jusqu'aux mesures de réintégration sociale du condamné. Le secteur privé ayant le rôle de payer, une telle implication est naturelle, puisque la justice pénale, et non seulement, a le rôle de servir les intérêts des citoyens.

### 3. Le droit allemand

Dans l'ancien droit allemand, la poursuite pénale est déclenchée par la victime. Aujourd'hui, l'Etat monopolise et administre toute poursuite pénale, par l'intermédiaire du Ministère Public (*Offizialprinzip*)<sup>189</sup>. Si les Allemands ont eux aussi adopté le système de l'accusation publique et puisqu'on le soutient dans la littérature juridique<sup>190</sup> - les particuliers ne peuvent pas toujours porter plainte, seulement un service peut assurer l'observation de ce principe. Dans ces conditions, la victime joue encore un certain rôle.

La personne préjudiciée peut agir ayant la qualité de partie (intervention). Pour un certain nombre d'infractions, la victime peut se rallier au Ministère Public, agissant par la voie d'une intervention (*Nebenklage*, art. 395 St Po). On ne peut réaliser cela que pour les infractions limitativement prévues par la loi pénale, comme c'est le cas, par exemple, de la tentative de meurtre, les blessures volontaires (intentionnelles), les lésions involontaires (par inadvertance), les infractions concernant la vie sexuelle etc. Pour intervenir, la victime porte une demande qui, après l'audience au Ministère Public, est examinée par le tribunal.

Si l'instance déclare la demande comme acceptée<sup>191</sup>, la victime dispose de certains droits de procédure : peut solliciter des preuves, peut se présenter personnellement à l'audience ou, si elle le préfère, peut être représentée par un avocat. Cependant, elle ne peut pas formuler un recours qui vise l'aggravation de la sanction prononcée contre l'accusé. Le droit d'intervention est transmissible (aux proches de la victime en cas de décès (**art. 395 alin. 2 nr. 1 St Po**)).

De l'autre côté, la victime peut agir sans avoir la qualité de partie, mais seulement la qualité de témoin.

Pour certaines infractions (**Privatklagedelikte**) telles que les violences légères, la victime dispose d'une action spécifique: peut agir avec le même titre que le Ministère Public, ce qui constitue une tentative au monopole de ce dernier.

---

<sup>188</sup> An Overview of the Criminal Justice System, Report to the Nation on Crime and Justice, Bureau of Justice Statistics, U.S. Department of Justice, March 1988 – Criminal Justice 96/97, pp. 6-10.

<sup>189</sup> Pradel, J., *op.cit.*, p. 542.

<sup>190</sup> Weigend, T., *Das Opferschutzgesetz. Kleine Schritte zu welchem Ziel Neue Juristische Wochenschrift*, 1987, p. 1170.

<sup>191</sup> Au cas du rejet de sa demande, la personne préjudiciée peut déclarer appel.

Cette action spécifique est la **plainte privée (Privatklage)** qui comporte, cependant, quelques inconvénients par rapport à l'action du ministère public. Il s'agit en spécial du fait que la victime, puisqu'elle n'a pas la qualité de partie, ne dispose de la même autorité de contrainte de réunir les preuves et elle doit, en préalable, mentionner les dépenses du procès. Mais le procureur peut unir son action à celle de la victime.

L'action privée pénale (**Privatklage**) est réglemantée aussi dans le droit suisse, où l'on fait une distinction claire entre la victime partie civile qui réclame la réparation des dommages (conception française) et la victime partie réclamante ou pénale (préjudiciée)- conception allemande, un sorte d'accusateur privé qui sollicite donc la condamnation<sup>192</sup>. En Suisse, la personne préjudiciée est une partie (jouissant de nombreux droits procéduraux), même si accessoire par rapport au Ministère Public. Cette action pénale privée n'est pas limitée à certaines infractions, comme dans la législation pénale allemande.

On ne doit pas confondre les infractions (les délits) envers lesquelles la victime agit par cette action spécifique avec les infractions qui ne peuvent être suivies qu'à la plainte de la victime (**Antragsdelikte, art. 77 St Po**), le Ministère Public ayant, cependant, la qualité de mettre en mouvement et exercer aussi l'action pénale.

Vu que les infractions qui ne peuvent être poursuivies qu'après que la victime eut porté plainte, ne lèsent vraiment que les intérêts privés, la personne préjudiciée est présumée être la plus en mesure d'apprécier l'impact du fait pénal.

Dans le système allemand, la plainte de la victime est demandée pour des infractions de gravité réduite (**Antragsdelikte**) par exemple l'insulte (**art. 185 et suivants Code pénal allemand**), la violation de domicile (**art. 123 Code pénal allemand**), le vol en famille (**art. 247 Code pénal allemand**), la destruction d'un bien (**art. 303 Code pénal allemand**). Bien que le Ministère Public ne puisse pas agir tant que la victime n'a pas porté plainte, il peut quant même procéder aux mesures d'instruction.

#### 4. Le droit latin

##### 4.1. Le système espagnol

L'action publique peut être commencée par le Ministère Public (*Ministerio Fiscal*). Mais ce qui est original, c'est que toute personne, même si elle a été ou non victime de l'infraction, peut également commencer l'action pénale.

Conformément à l'art. **101 Code procédure pénale espagnol**, *«l'action pénale est publique. Tous les citoyens espagnols pourront l'exercer dans le respect*

---

<sup>192</sup> Par exemple, conf. à l'art. 32 C. proc. pén. du Canton Fribourg (1966): *«la personne lésée se constitue comme partie pénale déclarant expressément qu'elle comprend intervenir dans la procédure pénale afin d'obtenir la poursuite pénale et la condamnation de l'auteur de l'infraction».*

des prescriptions de la loi»<sup>193</sup>, et conformément aux dispositions de **l'article 102 Code procédure pénale espagnol**, sont exclus les incapables, ceux qui ont déjà été deux fois condamnés pour dénonciation calomnieuse, et les juges. **L'article 101 Code procédure pénale espagnol** est confirmé par l'article 270 du même code, conformément auquel: «*tous les citoyens espagnols qui ont été ou non les victimes d'une infraction, peuvent porter plainte exerçant l'action populaire envisagée par l'art. 101*».

Les citoyens étrangers peuvent porter plainte pour les délits contre leur personne ou leurs biens. Cette consécration générale du principe de l'action pénale populaire, sauf les citoyens étrangers, a un fondement constitutionnel, puisque, conformément à l'art. 25 de la Constitution de l'Etat Espagnol «*les citoyens peuvent exercer l'action populaire*<sup>194</sup>».

Dans certains cas, il existe **le système de l'accusation privée**. Cela concerne les délits punissables seulement aux diligences de la victime envers lesquels elle peut agir toute seule (**art. 104 alin 2 Code proc. Pénale espagnol**)<sup>195</sup>.

L'importance de ce système est réduite pour deux raisons: premièrement, puisque cette règle n'est applicable que pour un nombre réduit d'infractions de gravité réduite (petits délits) tels que, par exemple: l'insulte et la calomnie contre les personnes particulières; deuxièmement, puisqu'il existe de la part de la victime l'obligation d'essayer une conciliation avant de porter plainte (**art. 278 Code procédure pénale espagnol**)<sup>196</sup>.

On ne doit pas confondre l'accusateur particulier, qui exerce l'action pénale dans le sens de l'art. 101 Code procédure pénale espagnol, avec l'accusateur privé, le seul qui peut agir dans le cas des infractions mineures<sup>197</sup>.

Dans le cas où l'infraction est commise par un mineur âgé de 18 ans, les règles de procédure sont différentes. Conformément à **l'art. 25 de la Loi du 12 janvier 2000**, il n'existe ni action particulière, ni action populaire, l'organe législatif

<sup>193</sup> Art. 101C.proc.pen.spaniol: «*L'action pénale est une action publique. Tous les citoyens espagnols pourront l'exercer dans le respect des prescriptions de la loi*». – Code de procédure pénale espagnol, traduit par Raymond Legeais, Juriscope 2000

<sup>194</sup> Art.125 Constitution de l'Espagne: «*Los ciudadanos podrán ejercer la acción popular y participar en la Administración de Justicia mediante la institución del Jurado, en la forma y con respecto a aquellos procesos penales que la ley determine, así como en los Tribunales consuetudinarios y tradicionales*». -<http://www.tribunalconstitucional.es/CONSTITUCION.htm> ; A se vedea și V.Sendra – L'accusation publique en Espagne, Rev. Sc.crim., 1994, p.739 și urm.

<sup>195</sup> Art. 104 alin. 2 : «*Les contraventions qui consistent à diffuser par voie de presse des faits inexacts ou qui sont relatifs à la vie privée en portant préjudice aux particuliers ou en injures légères, ne pourront être poursuivies que par les personnes offensées ou par leurs représentants légitimes*».

<sup>196</sup> Art. 278 C.proc.pen.spaniol:“(1) Si la plainte a pour objet un délit, de ceux qui ne peuvent être poursuivis qu'à la demande d'une partie, excepté le cas de viol ou de rapt, il devra lui être joint le certificat établissant que s'est déroulé ou qu'a été recherché l'acte de conciliation entre l'auteur de la plainte et de la personne contre qui elle est déposée.”

<sup>197</sup> Andres De La Olivia Santos s.a. – *Derecho procesual penal*, col. Ceure, Madrid, 4<sup>e</sup> éd.2000, p.343 și urm.

espagnol mettant l'accent sur l'aspect éducatif et, donc, laissant au Ministère Public la tâche de commencer la poursuite pénale, sans que celle-ci soit obligatoire.

Cependant, la personne préjudiciée peut comparaître au cours de la procédure judiciaire non pas en qualité de partie, mais pour participer à la probation, spécialement par la proposition des preuves. Cette participation n'est valable que si le mineur a l'âge de plus de 16 ans à la date de la perpétration de l'acte et qu'il ait accompli une infraction avec violence ou entraînant un risque grave pour la vie ou l'intégrité corporelle d'une personne (**art. 25 alinéa 3 Code procédure pénale espagnol**).

#### 4.2. Le système italien

Le système italien est relativement différent de celui espagnol. Pour la plupart des infractions, le seul Ministère Public peut agir, dans le sens de la mise en mouvement de l'exercice de l'action pénale (**art. 50 Code procédure pénale italien**)<sup>198</sup>. En ce qui concerne les infractions de gravité réduite, nommées **délits privés** (*querelas*) le procès pénal ne peut se dérouler qu'aux diligences de la personne préjudiciée<sup>199</sup>. La plainte (*querela*) de la victime est proposée par la déclaration de celle-ci, rédigée personnellement ou par mandataire spécial, qui manifeste sa volonté, conformément à laquelle le cours de la procédure pénale doit être poursuivie au cas de l'exécution d'un acte prévu par la loi pénale<sup>200</sup> (**art. 336 Code procédure pénale italien**).

De cette manière, la personne préjudiciée peut formuler plainte, par exemple, au cas de violences qui ne provoquent pas l'incapacité de la victime plus de 20 jours<sup>201</sup>.

---

<sup>198</sup> Art. 50 Codice di procedura penale: "1. Il pubblico ministero esercita l'azione penale. 2. Quando non è necessaria la querela, la richiesta, l'istanza o l'autorizzazione a procedere, l'azione penale è esercitata di ufficio".

<sup>199</sup> Art. 120 Codice penale: "Ogni persona offesa da un reato per cui non debba procedersi d'ufficio o dietro richiesta o istanza ha diritto di querela.", În *Codice penale et di procedura penale*, sous le soin d' A.Areddu și C.Trombetta, editia a II-a, Editura Buffetti, Roma, 2003

<sup>200</sup> Art. 336 Codice di procedura penale: "1. La querela è proposta mediante dichiarazione nella quale, personalmente o a mezzo di procuratore speciale, si manifesta la violentà che si proceda in ordine a un fatto previsto dalla lege come reato."

<sup>201</sup> Le code pénal italien prévoit les suivants délits à punir à la plainte de la victime: art. 388 mancata esecuzione dolosa di un provvedimento del giudice (Lipsa cu intenție de la executarea unei masuri de prevedere pronunțată de instanță); art. 388 bis – violazione colposa dei doveri inerenti alla custodia di cose sottoposte a pignoramento ovvero a sequestro giudiziario o conservativo (La transgression de coulpe des obligations a la custodie d'un bien mis sous sequestre, comme sequestre judiciaire ou d'assurance); Art. 392 – Esercizio arbitrario delle proprie ragioni con violenza sulle cose.(L'exercice abusif de la propre cause par violence envers les biens.); Art. 393- Esercizio arbitrario delle proprie ragioni con violare alle persone (L'exercice abusif de la propre cause par violence sur les personnes); Art. 485 – Falsità in scrittura privata (Le faux dans les documents sous signature privée; si le faux concerne un testament olographe, l'action penale se met en mouvement de l'office); Art.486 – Falsità in foglio firmato in bianco. Atto privato. (Le faux dans les actes signes en blanc.); Art. 488 – Altre falsità in foglio finnato in bianco. Applicabilità delle disposizioni sulle falsità materiali (Autes faux

### 4.3. Le système portugais

Dans ce système, si le Ministère Public a la qualité de mettre en mouvement et d'exercer l'action pénale, la personne préjudiciée peut agir dans la même mesure.

Dans le droit portugais, le concept de victime est original: il inclut en même temps la personne lésée (préjudiciée), celle qui a subi un préjudice et qui est, par ce titre, la titulaire de l'action civile ( **art. 74 Code procédure pénale portugais**), d'un côté, et de l'autre côté, la personne qui est titulaire des droits protégés par la loi, préjudiciée par la commission de l'infraction, qui peut se constituer comme **assistant** (**art. 68 alinéa 3 Code procédure pénale portugais**)

Si la personne lésée peut se constituer comme assistant, mais seulement dans le cas des infractions qui sont poursuivies sur une plainte préalable. Pour ces infractions, **l'assistant** peut déclencher la procédure judiciaire, mettant en mouvement et exerçant l'action pénale.

Pour d'autres infractions, la personne préjudiciée agit d'un commun accord avec le Ministère Public.

**L'assistant** est obligatoirement représenté par un avocat et peut solliciter assistance judiciaire. Il occupe la position de « collaborateur du Ministère Public et dont l'activité est subordonnée à l'intervention de ce dernier » (**art. 69-1 Code procédure pénale portugais**)<sup>202</sup>, exception faisant les cas exceptionnels pour lesquels l'action pénale se met en mouvement sur la plainte privée de la victime.

---

dans les actes signés en blanc. L'application des dispositions concernant le faux matériel); Art. 489 – Uso di atto falso (l'usage de documents faux; si l'usage concerne un testament olographe, l'action pénale se met en mouvement de l'office); Art. 493 bis – Casi di perseguibilita a querela( Les cas de punition a la painte prealable de la victime); Art. 513 – Turbata liberta dell'industria o del commercio(La transgression des libertes des activites industrielles ou de commerce); Art. 570 – Violazione degli obblighi di assistenza familiare(La violation des obligations d'assistance de famille); Art. 573 – Sottrazione consensuale di minorenni(Le vol envers un mineur); Art. 574 – Sottrazione di persoane incapaci (Le vol sur une personne incapablefurtul asupra unei persoane incapabile); Art. 581 – Percosse (le coup); Art. 582 alin. 2 – Lesione personale (la lesion corporelle); Art. 590 – Lesioni personali colpose (la lesion corporelle de coulpes )

Art. 594 – Ingiuria (l'insulte); Art. 595 – Diffamazione (la calomnie); Art. 609 bis – Violenza sessuale (La violence sexuelle), art. 609 ter – circostanze aggravanti (Les circonstancions aggravantes); art. 609 qater – Atti sessuali con minorenne (actes sexuels avec mineurs); art. 612 alin. 1 – Minaccia (La menace); art.614 alin. 3 – Violazione di domicilio (la violation de domicile); art. 615 bis – Interferenze illecite nella vita privato (l'immixtion illecite dans la vie privee); art. 616 – Violazione, sottrazione osoppressione di corrispondenza (la violation, la sustraction et la destruction de la correspondance); art. 617 – Cognizione, interruzione o impedimento illeciti di comunicazioni o conversazioni telegrafiche o telefonistiche (l'interception, l'intreruption ou l'empechement illecite d'une communicatin ou d'une conversation telegraphique ou telephonique); Art. 618 – Rivelazione del contenuto di corrispondenza (la divulgation du contenu de la correspondance); art. 621 – Rivelazione del contenuto di documenti segreti (la divulgation de contenu des documents secrets); Art. 623 – Rivelazione di segreti scientifici o industriali (la divulgation du secret scientifique ou industriel); Art. 626 – Furti punibili a querela dell'offeso (vol puni a la plainte de la victime); Art. 627 – Sottrazione di cose comuni (la sustraction de biens communs);

<sup>202</sup> Voir Jean Pradel, *op. cit.*, pag.545.

#### 4.4. Le système français

La France a premièrement adopté *le système de l'accusation publique*. Conformément à l'art. 1 **Code procédure pénale français**<sup>203</sup>, le Ministère Public assure la poursuite, précisant cependant qu'au cas de certaines administrations (douane, ponts et chaussées, poste et télécommunications, etc.) elles peuvent agir soit toutes seules soit aux côtés du Ministère Public<sup>204</sup>.

En outre, une place importante est réservée à **l'accusation privée**. Conformément à l'art. 1 Code procédure pénale français, elle peut être mise en mouvement par la partie lésée aussi.

Dans cette réglementation, on doit voir une contrebalance de l'action du Ministère Public pour lequel – tel qu'il résulte de l'économie des stipulations légales, il n'existe pas toujours l'obligation d'agir pénalement.

Cette contrebalance, officiellement consacrée par la jurisprudence française de 1906, est actuellement consacrée de point de vue législatif par les dispositions de **l'art. 1 alinéa 2 Code procédure pénale français**<sup>205</sup>.

Cependant, la compréhension de cette règle dépend du sens donné au concept de victime. D'une part, cela est compris *stricto sensu* puisque, conformément à **l'art. 2 Code procédure pénale français**, *la victime est la personne qui ressent un préjudice personnel et directement lié à l'infraction*.

De l'autre part, le législateur français, à partir du XX -ème siècle, a habilité les syndicats et autres organisations professionnelles afin d'agir au sens du commencement du procès pénal, et aussi un grand nombre d'associations dont la liste s'agrandit chaque année (l'association des chasseurs, des pêcheurs, des consommateurs, de la protection de l'environnement, etc.).

Ces textes dissipés et souvent différents en ce qui concerne les conditions que ces associations doivent remplir afin de mettre en mouvement l'action pénale, ont au moins le mérite de souligner les valeurs sociales que le législateur français souhaite protéger avant tout (par exemple, au cas des enfants abusés, des consommateurs, des victimes des violences sexuelles et, généralement, dans les situations où le principe de l'égalité est susceptible d'être transgressé par la promotion de discriminations de toutes sortes).

---

<sup>203</sup> «L'action publique pour l'application des peines est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou par les fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi».-art.1 alin.1 C.proc.pén.fr.

<sup>204</sup> «Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée, dans les conditions déterminées par le présent code».- art.1 alin.2 C.proc.pén.fr.

<sup>205</sup> «L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction».-art. 2 C.proc.pén.fr.

**Bibliographie:**

1. Pradel, Jean, *Droit pénal comparé*, Paris, Editions Dalloz, 2002.
2. Pradel, J., Leigh, L., *Le Ministère public. Examen comparé des droits anglais et français*, RDPC 1989.
3. *An Overview of the Criminal Justice System, Report to the Nation on Crime and Justice, Bureau of Justice Statistics, U.S. Department of Justice*, March 1988 – Criminal Justice 96/97.
4. *Code de procédure allemand*, <http://www.iuscomp.org/gla/statutes/StGB.htm>
5. *Code de procédure pénale espagnol*, traduit par Raymond Legeais, Juriscope 2000.
6. *Code de procédure pénale français*,  
<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/ListeCodes>
7. *Codice penale et di procedura penale*, coordonné par A.Areddu și C.Trombetta, editia a II-a, Editura Buffetti, Roma, 2003.
8. *Prosecution Offences Act 1985*.